



**DÉCISION de la CDAPH PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES MÉDECINS
HABILITÉS A RENDRE UN AVIS SUR LES AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES
D'EXAMEN OU DE CONCOURS POUR LES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Vu les articles L 112-4 et D 351-27 à D 351-31 du Code de l'Éducation portant sur les aménagements des conditions d'examen des candidats à l'enseignement scolaire et précisant notamment que toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou à un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH, selon l'organisation définie localement ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap codifié aux articles D 351-27 à 32 du Code de l'éducation, ;

Vu la Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;

Vu le courriel en date du 23 juillet 2025 de la Responsable du bureau des aménagements d'épreuves d'examens et des éditions d'attestations du rectorat de Rennes relatif à la désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des enfants en situation de handicap ou à besoins particuliers concernant les dossiers d'aménagements des conditions d'examens et de concours ;

Considérant que toute personne présentant un handicap et candidate à un examen ou à un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH, selon l'organisation définie localement.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés par la CDAPH pour délivrer un avis :

pour les candidats scolaires ou individuels, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat pour tous les examens organisés par le Rectorat d'académie de Rennes, les médecins de l'Éducation nationale qui auront fait part au Rectorat de leur accord pour traiter ces demandes ;

Pour les élèves inscrits en établissement privé hors contrat, sur proposition du Rectorat, le médecin traitant de l'élève pour examiner les demandes d'aménagement d'examen ;

Article 2 : Pour délivrer un avis pour les élèves scolarisés en établissement médico-social uniquement, sur proposition de Monsieur le Directeur de la MDPH des Côtes d'Armor , la CDAPH désigne :

Dr Agnès BERNARD
Dr Françoise METAILLER ARZEL

Article 3 : Pour délivrer un avis pour les étudiants qui dépendent de l'enseignement supérieur (Service Santé des Etudiant.e.s)

Le médecin du SSE instruira les demandes d'aménagement d'examen des étudiants des établissements d'études supérieures des Côtes d'Armor listée ci-après :

- * Université de Rennes et établissements associés ;
- * Université Rennes 2 et écoles conventionnées avec le SSE ;

Titulaire : Dr Valérie BOLORE CASIN (Médecin directrice Service Santé des Etudiants.e.es de l'Université de Rennes 1 et Rennes 2) : valerie.casin@univ-rennes.fr
--

Suppléante : Dr Sandra BARTOLI : sandra.bartoli@univ-rennes.fr

Article 4 : Pour délivrer un avis pour les élèves scolarisés au sein des lycées agricoles, sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne (DRAAF), la CDAPH désigne :

Mme Lucile LAMBERT (Infirmière) : lucile.lambert@ille-et-vilaine.gouv.fr
--

Dr Grégory DEFRANCE (Docteur) : gdefrance@epione-prevention.fr
--

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace la décision du 17 décembre 2024

Fait à Plérin, le 29 juillet 2025

La Présidente de la CDAPH

Marie-Annick GUILLOU

